



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de la Société Baudon Chabosy Récupération, pour les installations de récupération, tri, transit de déchets et de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Sully-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.543-162 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 juillet 2015 à la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION pour l'exploitation d'un centre de récupération et de tri de déchets et une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sully-sur-Loire à l'adresse suivante 1 bis route de Coullons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 décembre 2022, faisant suite à la visite du site du 27 septembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 26 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de notification du 24 janvier 2023 informant l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 27 janvier 2023 ;

Considérant que l'exploitant admet sur son site, depuis 2021, des biodéchets en mélange dans les

déchets d'activités économiques ;

Considérant le non-respect de la procédure d'information préalable est récurrent depuis 2020 ;

Considérant que l'absence de fiche d'identification préalable et la non-mise à jour est un facteur conduisant l'exploitant à admettre sur son site des déchets interdits ;

Considérant que cette activité peut avoir une incidence sur la qualité des rejets aqueux du site ;

Considérant que le non-respect des quantités maximales de déchets entreposés prescrites est récurrent depuis 2019 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de donner l'état des stocks par typologie de déchets de façon synthétique ;

Considérant que les aires extérieures de circulations et d'entreposage des déchets présentent des dégradations pouvant remettre en cause leur étanchéité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.2, 2.1.8 et 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé et aux dispositions de l'article 13 < II. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 – La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situés ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter :

- 1-a) sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 13 < II. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

« Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. »

- 1-b) sous un délai de 6 mois, les prescriptions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 :

« L'exploitant est en mesure de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site. »

- 1-c) sous un délai de 3 mois, les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 :

« Les déchets suivants sont autorisés à être admis dans l'installation :

- déchets industriels banals (DIB),
- métaux (ferreux et non ferreux),

- bouteilles de gaz,
- plastiques,
- cartons,
- rébus de bois,
- déchets verts,
- écorces,
- déchets d'équipement électriques et électroniques,
- véhicules hors d'usage,
- verre,
- batteries.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être admis dans l'installation :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI),
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable (autre que ceux mentionnés au précédent paragraphe), radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminés. »

- 1-d) sous un délai de 6 mois, les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 :

« Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie éventuelles. »

Article 2 – L'exploitant transmet à madame la Préfète l'ensemble des justificatifs de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants :

- Sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des fiches d'identification préalable concernant les déchets reçus sur site ;
- Sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'état des stocks à date, synthétisé par typologie de déchets ;
- Sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de réfection des sols.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – le présent arrêté sera notifié à la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION et publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant 2 mois minimum.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

04 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

505 28AM

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX

Bureaux : cité Lignicole – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLÉANS - ☎ Standard : 02.38.90.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr